



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-247

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-10-31-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A148 du
31/10/2023 relatif à l' autorisation de battues administratives de lieutenants
de loupeterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des
dégâts sur les communes de VOURLÈS et de BRIGNAIS (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-10-31-00002 - AP_Navigation_VNF_CanaldeJonage (2 pages)

Page 7

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-10-31-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A148 du
31/10/2023 relatif à l' autorisation de battues
administratives de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur les communes de
VOURLES et de BRIGNAIS



Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A148 du 31 OCT. 2023
relatif à l'autorisation de battues administratives de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts
sur les communes de VOURLES et de BRIGNAIS

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision DDT-69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de Madame Fabienne MARREL, suite à des dégâts de sangliers dans sa propriété sur la commune de VOURLES, en date du 9 octobre 2023,
- VU** le rapport établi par M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie, en date du 9 octobre 2023,
- VU** la demande d'intervention de Serge BERARD, maire de BRIGNAIS, sollicitant l'intervention du groupement de louveterie du Rhône en date du 11 octobre 2023,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 25 octobre 2023,
- CONSIDÉRANT** qu'une population de sangliers s'est installée sur les territoires des communes de VOURLES et de BRIGNAIS, occasionne des dégâts et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries,
- CONSIDÉRANT** les actions antérieures menées sur la commune de VOURLES, par la louveterie du Rhône, qui impliquent une pression suivie afin de réguler cette population,

CONSIDÉRANT que les sangliers se remettent sur ces deux communes limitrophes et circulent sur des secteurs proches des habitations et des voies de communication, rendant les battues techniquement difficiles à réaliser en termes de conditions de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percusion routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose l'intervention la louveterie du département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : De la date de la signature du présent arrêté au 30 novembre 2023, des battues administratives de destruction des sangliers sont autorisées sur les communes de VOURLES et de BRIGNAIS, sous la direction du lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, responsable de la mission. L'opération se déroulera entre 6h et 14h.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 3 : En préparation de ces interventions, le lieutenant de louveterie procède à toute action d'identification des lieux de circulation, de remise, de nourrissage des animaux. Il recueille toute information utile, signalement auprès de la mairie, des riverains, de la société de chasse, des services de voirie, de sécurité sur la présence, les déplacements et les dégâts occasionnés par les animaux. Ces informations permettent de programmer et adapter l'intervention de destruction. Ces informations sont transmises à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Avant l'intervention, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient :

- la direction départementale des territoires ;
- l'Office français de la biodiversité ;
- la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- les maires des communes de VOURLES et de BRIGNAIS ;
- le Groupement de gendarmerie.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut exécuter la mission avec les gens de son équipage et ses chiens, il peut être assisté par tous les lieutenants de louveterie en exercice du département du Rhône et par les détenteurs du droit de chasse.

Les services gestionnaires de voirie et les services de sécurité concernés assistent le lieutenant de louveterie à sa demande, par toutes dispositions nécessaires et adaptées afin de garantir la sécurité des participants aux interventions et des tiers. Le lieutenant de louveterie apprécie les conditions de sécurité des opérations et exerce son droit de retrait si ces conditions ne sont pas assurées dans ces conditions.

Article 6 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils sont remis en entier et non dépouillés, au service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Article 7 : À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal précis, détaillé, mentionnant notamment les lieux, dates, heures, conditions matérielles, les participants des interventions, les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 8 : le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie et les maires des communes de VOURLES et de BRIGNAIS, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service


Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-31-00002

AP_Navigation_VNF_CanaldeJonage



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur le canal de Jonage en vigueur,

Considérant que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de l'entreprise SATIF en date du 27 octobre 2023,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence de la préfète du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'article 14 du RPP du canal de Jonage en date du 09 janvier 2020, l'entreprise SATIF est autorisée à effectuer des plongées subaquatiques au PK 18,5 du canal de Jonage ; afin d'inspecter les fondations du pont de l' A42 à Croix Luizet.

Cette mesure est applicable du 15 au 30 novembre 2023.

Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

Article 6 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 27 octobre 2023

La préfète déléguée